Docusign Envelope ID: 51120052-45C3-8E29-8137-E5C4BFBB67ED

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

12 JOFFRE
Société en Nom Collectif à capital variable
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 39 avenue George V - 75008 PARIS
RCS PARIS 532 763 141

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2026

(…)

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'Acte de Mainlevée, et sous réserve de sa conclusion, décide de modifier les statuts existant de la Société et de les remplacer par les nouveaux statuts, les principales modifications apportées étant indiquées ci-dessous :

Modification de l'article 2 – OBJET et adoption de l'article suivant :

" Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et l'administration de terrains et d'immeubles de toute nature, et notamment industriels, commerciaux, d'habitation, de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, l'exploitation par bail ou autrement des immeubles sociaux,
- l'activité de promotion immobilière et de marchands de biens, et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. »

Modification de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL et adoption de l'article suivant :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social effectif est fixé à la somme de 1.500 euros et divisé en 1.500 parts sociales égales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La SARL AM DEVELOPPEMENT
à concurrence de 500 parts, ci……500 parts
numérotées de 1 à 500

Docusign Envelope ID: 51120052-45C3-8E29-8137-E5C4BFBB67ED

- La SARL KERGUELEN
à concurrence de 500 parts, ci……500 parts
numérotées de 501 à 1.000

- La SARL DORCHESTER
à concurrence de 500 parts, ci……500 parts
numérotées de 1.001 à 1.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
MILLE CINQ CENTS PARTS, ci……..1.500 parts

Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), montant du capital statutaire, sur simple décision de la Gérance, il pourra être créé le cas échéant des parts nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues. »

Modification de l'article 18 – POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS – REMUNERATION et adoption de l'article suivant :

"Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS – REMUNERATION

1 - Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

2 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

3 - Les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

(…)